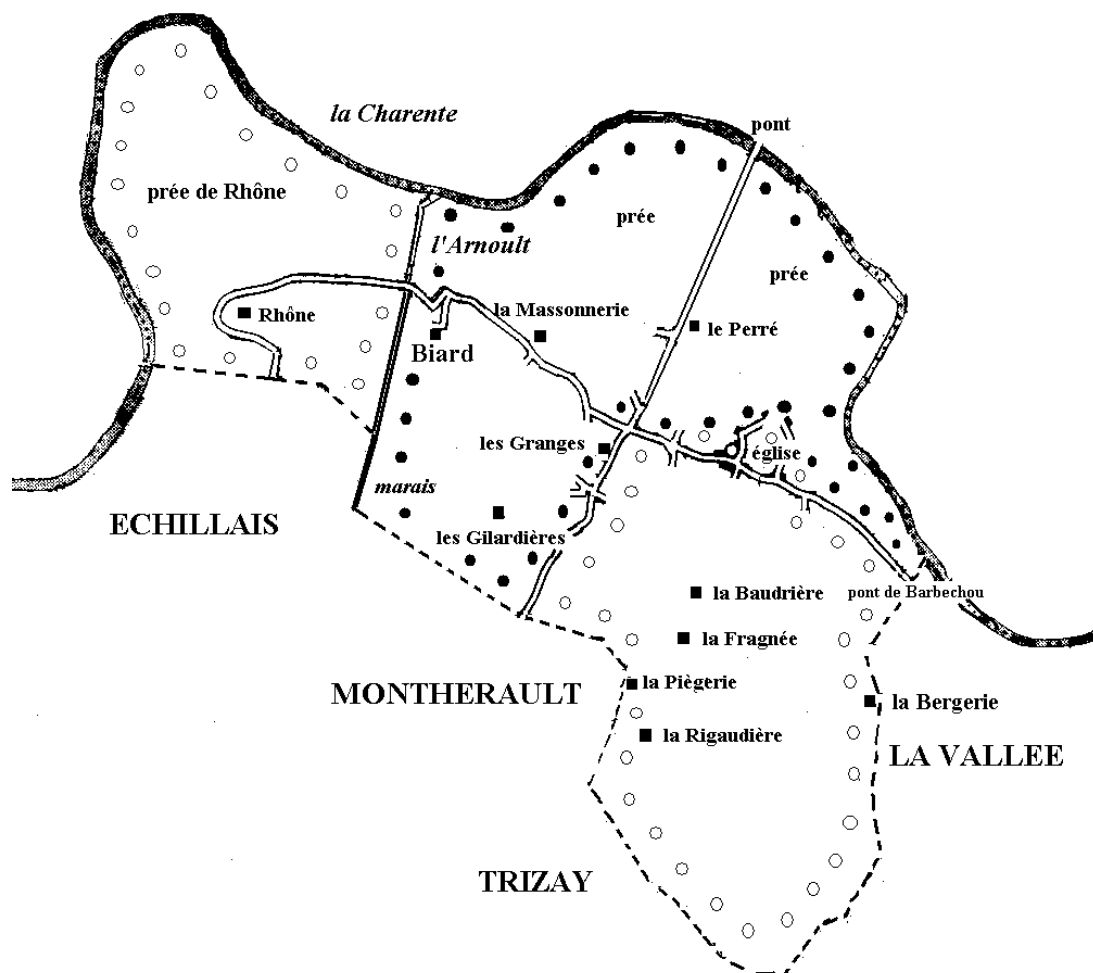


NOTES SUR LA PAROISSE DE SAINT-HIPPOLYTE

Seigneuries et possessions ecclésiastiques



Nous ne possédons aucun document sur la paroisse de Saint-Hippolyte avant le début du XIII^e siècle. En effet, les abbayes dont subsistent des archives anciennes, comme Saint-Jean-d'Angély et Sainte-Marie de Saintes, n'y ont rien reçu. Le plus ancien acte que nous puissions citer est daté de 1204. Il concerne une donation de pré aux moines de Montierneuf dans la prairie de Rhône. La présente note vise à présenter sommairement les seigneuries de la paroisse et à localiser les biens de quelques établissements ecclésiastiques.

Saint-Hippolyte dans la châtelainie de Tonnay-Charente

Les seigneurs de Tonnay gagnent la partie méridionale de leur châtelainie par un pont jeté sur la Charente, au pied de leur château. La châtelainie de Tonnay-Charente s'étend en effet, pour une bonne part, au sud du fleuve. Le pont aboutit à un marais franchi par un long perré, jusqu'au village actuellement encore appelé le Perré. Cette domination des seigneurs de Tonnay au sud de la Charente est attestée à la fin du XI^e siècle. En effet, en 1091 Geoffroy 1^{er} donne à une abbaye qu'il fonde sous les murs de son château un droit d'exploit dans le bois de

Chizé, aux confins des paroisses de Monthérault et de Trizay, pour la construction et l'entretien des bâtiments¹. Peu après il règle un conflit avec l'abbaye Sainte-Marie de Saintes au sujet de la paroisse de Sainte-Radegonde dont il revendiquait la possession² et il achète ensuite le « bois de Beurlay » au comte de Poitiers et le donne à la même abbaye³.

Un premier démembrement : la seigneurie de Biard

Jusqu'au début du XIII^e siècle, les seigneurs de Tonnay conservent toute la paroisse de Saint-Hippolyte sous leur autorité directe. A une date inconnue, un premier démembrement fait de Biard le siège d'une seigneurie attribuée à un proche parent du seigneur dont nous ignorons le nom. Cette seigneurie, qui comprend le terroir de Rhône, demeure cependant étroitement unie au château car ses détenteurs la tiennent en « parage », c'est-à-dire sous l'autorité du seigneur de Tonnay qui la comprend dans ses aveux au comte de Poitiers.

En juillet 1270, elle est tenue par une Aline, veuve de Pierre Baudreu le jeune, chevalier, qui donne aux Templiers de la Rochelle un pré dans la prairie de Rhône, par un acte scellée de son sceau⁴. En 1293, Aline apparaît remariée avec Etienne de Tonnay, chevalier. En effet, le 22 décembre de cette année, Guy de Rochechouart, seigneur de Tonnay-Charente, fait savoir à la postérité que « messire Etienne de Tonnay, chevalier, et madame Aline, sa femme », tiennent de lui, en parage, l'hébergement de Biard et ses appartenances. En considération de leurs « bontés, bénéfices et courtoisies », il leur octroie de tenir désormais le dit hébergement et tout ce qu'ils ont en la châtelainie de Tonnay, « pour raison de la dite dame Aline », au devoir de six deniers, sans foi, sans aide et sans aucune autre charge. De plus, il leur accorde la faculté de tenir « les choses » du roi, s'ils le désirent, au lieu de les tenir de lui ; ils seront alors quittes des six deniers⁵.

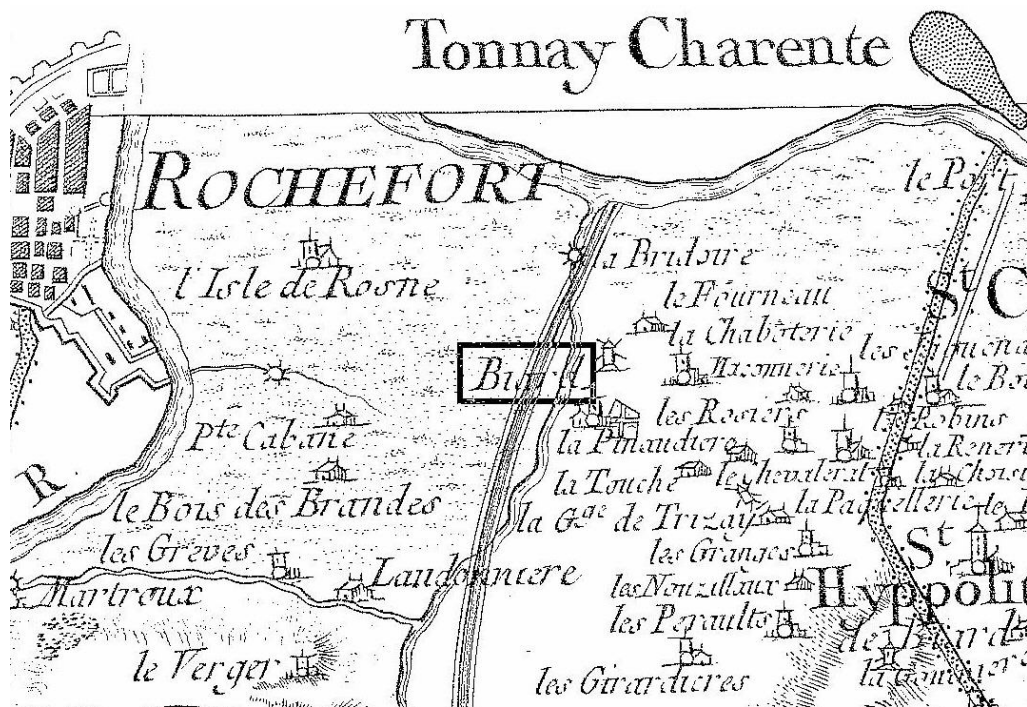
¹ *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXX, 1901, p. 251-255 ; cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély n° CCVII.

² Grasilier, *Cartulaire de Notre-Dame de Saintes*, n° XCVII, p. 84.

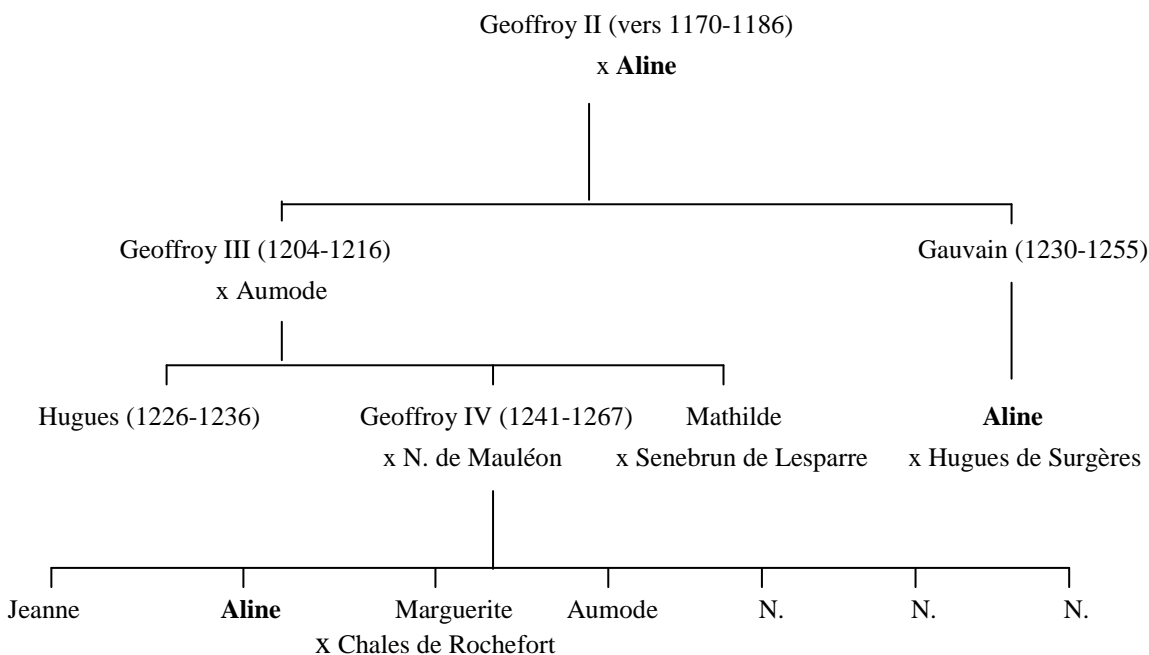
³ *Ibid.*, n° XC, p. 81-82.

⁴ *Archives Historiques du Poitou*, tome LVII, 1960, p. 197-198, n° 117.

⁵ Texte de l'acte dans Abbé Brodud, *Tonnay-Charente et le canton*, tome I, p. 125-126.



La situation de Biard, sur la rive droite de l'Arnoult (Extrait de la carte de Cassini)



La tenue en parage est révélatrice d'une parenté. Le tableau ci-dessus montre que la dame de Biard en 1270 et 1293 descend d'Aline, femme de Geoffroy II, et est apparentée à deux autres Aline de la famille. Faute de connaître son ascendance immédiate, nous ne pouvons être plus précis.

Un second démembrement : la seigneurie de la Bergerie

Un nouveau démembrement est effectué en 1276, par suite du décès de Geoffroy IV sans héritier mâle. La châellenie est alors divisée entre ses sept filles ou leurs représentants. Tonnay-Charente comprend désormais la partie située au nord du fleuve et une tête de pont

dans la paroisse de Saint-Hippolyte, qui comporte une bonne partie de la paroisse. Le bénéficiaire, Aimeri de Rochechouart, peut ainsi contrôler les eaux du fleuve et de son affluent l'Arnoult jusqu'à la hauteur du moulin de Pillay.

Le terroir de Rhône est attribué à Chales de Rochefort, un des gendres du seigneur défunt, qui reçoit en même temps le quart sud-est de la paroisse, avec l'hébergement de la Bergerie. Sur la carte placée en début d'article, la partie de la paroisse attribuée à Aimeri de Rochechouart est entourée de cercles noirs ; celles de Chales de Rochefort de cercles blancs.

La partie comportant l'hébergement de la Bergerie constitue une nouvelle seigneurie, qui a son siège à la Bergerie, et apparaît plus tard comme comprenant plusieurs seigneuries vassales, la Massonnerie, la Piègerie et la Rigaudière, ainsi que nous l'avons signalé dans notre article sur la Bergerie⁶. Dans un aveu daté du 15 décembre 1611, Louis de la Rochefoucauld, le seigneur, reconnaît tenir sa seigneurie du château de Tonnay-Charente, à hommage lige, avec toute justice, au devoir de deux marcs d'argent « quand le cas y advient ». Il signale d'autre part qu'il a droit de litre dans les églises de Saint-Hippolyte de Biard et de Monthéroult, sous la litre des seigneurs de Tonnay⁷.

Un troisième démembrement : la seigneurie de Rhône

La seigneurie de Biard est démembrée au début du XVI^e siècle. En 1509, elle est tenue par deux frères utérins, Jean des Aubiers et Jean Thévenin, en héritage de leur mère. Ceux-ci procèdent alors à un partage. Le cadet, Jean Thévenin, reçoit l'île de Rhône qui devient une seigneurie. Cependant, l'aîné y conserve des prés. En effet, en 1727, le censif de la seigneurie des Hospitaliers dans l'île signale un pré appelé « pré Soudant » ou « pré Coudant », qui est de la « seigneurie de Biard ».

Les descendants de Jean Thévenin se maintiennent en possession jusqu'au XVII^e siècle. En 1649, la seigneurie est tenue par Jacques de Livenne, écuyer, sieur de la Mothe-Saint-Genis, marié à Charlotte Delpy. Elle passe ensuite à la nièce de cette dernière, Charlotte Bossuet, épouse de Jean de la Tour de Montalembert, puis en secondes noces de François Huon, écuyer, lieutenant particulier au siège présidial de Saintes⁸. C'est ainsi que François Huon est dit « seigneur de l'île de Rhône » en 1714 et 1715, et que Charles Huon, est désigné avec le même titre en 1738⁹.

Les établissements ecclésiastiques dans le terroir de Rhône

Le terroir de Rhône, situé dans une boucle de la Charente, en face et à l'est du château de Rochefort, est constitué par une grande prée, d'une altitude moyenne de 3 mètres, dominée au sud par une île qui s'allonge d'est en ouest sur 1 km environ et culmine à 6 mètres. Il est bien individualisé parce que séparé du reste de la paroisse par l'Arnoult plus ou moins canalisé. Les prés marais sont favorables à l'élevage, à condition cependant d'être entretenus par un système de chenaux et de fossés. Nous ignorons quand ils ont été aménagés. Toujours est-il que c'est avec eux que commence l'histoire de la paroisse, au début du XIII^e siècle.

En effet, en 1204 les moines du prieuré de Montierneuf, en Saint-Agnant, y obtiennent de Geoffroy III, le seigneur de Tonnay-Charente, 12 journaux de pré, dispensés de payer la redevance habituelle en avoine¹⁰. A la même époque, semble-t-il, le même seigneur leur

⁶ Publié dans *Roccafortis*, 3e série, tome IV, n° 23, janvier 1999, p. 26-29.

⁷ Publié par Brodut, *Tonnay-Charente et le canton*, tome II, p. 25-26.

⁸ *Châteaux, manoirs et logis, la Charente-Maritime*, p. 177.

⁹ Dangibeaud, « Minutes de notaires » ; dans *Revue de Saintonge et d'Aunis*, XXXVII, p.116-117.

¹⁰ *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXII, p. 120.

octroie la faculté de construire une « maison » pour leur animaux, à la « chaume de Rhône »¹¹. A la fin du XV^e siècle, le prieuré possède encore « une pièce de pré en la prairie de Rosne, dessus la rivière de Charente, en droit du chasteau de Rochefort »¹². De plus, en 1292, existe à Rhône un petit prieuré clunisien de deux moines qui dépend du prieuré de Saint-Eutrope de Saintes¹³.

Nous ignorons quand s'y établissent les Hospitaliers et les Templiers, dont nous constatons la présence en juillet 1270, quand la dame de Biard donne aux Templiers de la Rochelle un pré sur la Charente, contigu d'une part à un pré qu'ils possèdent déjà, d'autre part à un pré qui appartient aux Hospitaliers¹⁴. Il est probable qu'après la suppression de l'ordre du Temple les Hospitaliers recueillent les prés des Templiers. Toujours est-il qu'en 1727 les Hospitaliers détiennent une petite seigneurie dont la partie tenue à rente par des particuliers compte 46 prés représentant plus de 91 journaux, soit plus de 30 hectares¹⁵.

Les possessions du prieuré de Trizay dans la paroisse

Parmi les « hommes » du seigneur de Tonnay-Charente dans la partie de Saint-Hippolyte de Biard qu'il a reçue en 1276 figure le prieur de Trizay. Les possessions du prieuré sont importantes. D'après un dénombrement de 1460, ce prieuré possède six prés dans la prairie de Rhône. Cinq tiennent d'un côté à la Charente et le sixième est contigu au moulin de la Bridoire et à l'étier de ce moulin. Cependant, le principal élément est la seigneurie des Granges qui consiste en un « hôtel avec ses appartenances et dépendances, hommes, cens, rentes, fiefs de terres et vignes, prés, moulins, bois et tout droit de justice et juridiction ». Les terres s'étendent à l'ouest jusqu'à une « prée commune », à la terre de la seigneurie de Biard, au marais de la Fuble et aux terres de la Girardière (aujourd'hui les Gilardières).

Dans le marais nord, le prieur déclare la moitié en indivis de « la prée de Suly » et dix prés dont certains tiennent à la Charente ou à une prée commune. S'y ajoutent cinq pièces de terre dont deux tiennent aux terres de la Fragnée, une est assise près de l'église, plus plusieurs petites pièces, communes au prieur et au seigneur de Puyjarreau¹⁶, qui tiennent au four du seigneur de la Bergerie¹⁷.

Marais et terres incultes

Au XIII^e siècle, il existe dans la paroisse des terres incultes, dites « gâtis », et un marais sur l'Arnoult appelé la Fuble, qui appartiennent au seigneur de Tonnay-Charente et ne lui sont d'aucun rapport. C'est pourquoi, en 1232, Hugues de Tonnay accorde aux tenanciers du prieur de Trizay et aux habitants des paroisses de Saint-Hippolyte de Biard, Saint-Vivien de la Vallée, Monthérault, Échillais, Saint-Étienne de Tonnay, Saint-Clément et Saint-Hippolyte de Tonnay un droit d'exploit dans le marais et dans des terres incultes de la paroisse, contre le paiement d'un cens annuel¹⁸. Plus tard, son frère Geoffroy, qui lui succède, concède au prieur

¹¹ *Ibid.*, p. 119-120.

¹² *Ibid.*, p. 302.

¹³ *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, II, 1875, p. 281.

¹⁴ *Archives Historiques Poitou*, LVII, 1960, p. 197.

¹⁵ Voir « La censive de la seigneurie des Hospitaliers dans la prairie de Rhône en 1727 », dans *Roccafotis*, 2^e série, tome IV, n° 5, 1^{er} trimestre 1980, pp. 22-26.

¹⁶ Puy-Jarreau, village, Tonnay-Charente.

¹⁷ Déclaration des biens du prieuré par le prieur frère Tartarin, en date du 26 septembre 1460 (Archives départementales de Haute-Loire, H 237).

¹⁸ Une analyse succincte de l'acte figure dans *Gallia Christiana.*, tome II, 1088.

un droit de chasse pour les oiseaux et « toutes sortes de bêtes », dans les garennes de Saint-Hippolyte et de Monthéroul¹⁹.

En 1300, Guy de Rochechouart, après avoir contesté ces droits, les reconnaît au vu des actes de concession. Les gens du prieur et les habitants des paroisses pourront continuer à faucher et à conduire leurs animaux au pâturage dans le marais de la Fuble et les « gâtis ». Le prieur pourra faire pêcher et chasser avec des rets, des chiens ou des furets dans les « gâtis » et les garennes. Cependant, le seigneur retient pour lui la pêche dans le marais de la Fuble et dans l'Arnoult depuis Pillay jusqu'à la Charente et quinze brasses de chaque côté de l'Arnoult.

Les habitants devront payer le cens annuel pour jouir de l'exploit. Si un habitant non inscrit envoie ses bêtes au pâturage, les autres pourront saisir les bêtes et « prendre des gages » qu'ils devront remettre au seigneur dans les sept jours. Le seigneur partagera l'amende, par moitié, avec les habitants qui auront saisi les animaux²⁰. Le seigneur confie donc aux habitants la police de l'exploit, ce qui lui évite peut-être de payer des gardes, mais il est permis de s'interroger sur l'efficacité de cette police.

Jacques Duguet

¹⁹ D'après l'acte suivant, de 1300.

²⁰ Texte de l'acte dans Brodut, *Tonnay-Charente et le canton*, tome 1, Rochefort, 1901, pp. 123-125.